



NOTICE D'INFORMATION

FCPI INNOVATION DURABLE 2

AVERTISSEMENTS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

LL'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

La situation des FCPI précédents gérés par Alto Invest relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30 juin 2008	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
ALTO INNOVATION	2001	N.A. (pre-liquidation)	31 décembre 2003
ALTO INNOVATION 2	2002	87,9%	31 décembre 2004
ALTO INNOVATION 3	2004	62,3%	31 décembre 2006
ALTO INNOVATION 4	2005	61,1%	31 décembre 2007
ALTO INNOVATION 5	2006	58,2%	31 décembre 2008
ALTO INNOVATION 6	2007	4,7%	31 décembre 2009
FCPI INNOVATION DURABLE	2007	0%	31 décembre 2009

DENOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

- **Société de gestion :** ALTO INVEST, une Société Anonyme de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (N° d'agrément GP 01-039), au capital de 1 073 640 Euros.
- **Délegataire de la gestion administrative et comptable :** EURO NET ASSET VALUE
- **Dépositaire :** SOCIETE GENERALE
- **Commissaire aux comptes :** CONSTANTIN ASSOCIES
- **Compartment :** Non
- **Nourricier :** Non

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Orientation de gestion pour la part de l'actif soumise au quota (60% minimum de l'actif du fonds) :

FCPI INNOVATION DURABLE 2 a d'abord pour objectif d'être constitué, pour 60 % au moins de titres donnant accès au capital de sociétés répondant à des critères d'innovation, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros dans les conditions définies par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.

Ces investissements auront pour objectif de dégager des plus values notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

Stratégie d'investissement pour la part de l'actif soumise au quota :

Les secteurs d'investissement sélectionnés par FCPI INNOVATION DURABLE 2 sont plus particulièrement les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de l'électronique, des sciences de la vie et pourront également comprendre des sociétés innovantes intervenant dans des secteurs plus traditionnels (sécurité, électricité, logistique, environnement, etc...). Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, notamment au stade du capital-risque et du capital développement.

Il sera par ailleurs intégré par la Société de Gestion dans ses investissements la prise en compte des contraintes environnementales, et de la gestion durable des ressources par les entreprises sélectionnées.

Ainsi les investissements devront notamment respecter des contraintes en matière de politique environnementale de l'entreprise (impact environnemental de l'activité, sensibilisation des équipes à ces risques), de système de management environnemental de l'entreprise (gestion du risque), de gestion des ressources et de la consommation de l'énergie, de rejet dans l'eau et de d'émission de gaz à effet de serre, de gestion des déchets, de pollution des sols.

La France sera la zone géographique privilégiée. Plus accessoirement, des investissements pourront être effectués ailleurs dans l'Union Européenne.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires. Ainsi conformément à la législation, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35%.

Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles et des obligations convertibles en actions.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation seront placés en OPCVM monétaires, ou obligataires, ou diversifiés.

Orientation de gestion pour la part hors quota de l'actif (40% maximum de l'actif du fonds) :

L'objectif sera de diversifier les placements. La Société de gestion aura pour objectif d'optimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation.

L'objectif implique une allocation diversifiée entre les principales classes d'actifs : monétaire, obligataire (dont obligations convertibles, titres participatifs, titres indexés sur l'inflation), actions, OPCVM mettant en place des stratégies de gestion alternative et placements liés aux matières premières à travers des OPCVM ou fonds d'investissement. Cette allocation est ajustée périodiquement dans le temps en fonction des conditions de marché et est déployée progressivement, notamment pour les placements actions.

Stratégie d'investissement pour la part hors quota de l'actif :

L'objectif se traduira par une stratégie diversifiée. En fonction des paramètres de marché, cette stratégie pourra éventuellement impliquer une sur-pondération de l'allocation en actifs de type actions jusqu'à la fin du cinquième exercice de vie du Fonds., A compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds se caractérisera par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus prudente, via un renforcement des actifs obligataires ou monétaires.

L'allocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché, Titres de Créances, Certificats de Dépôt, OPCVM coordonnés investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, ou diversifiés. Le fonds pourra également effectuer des dépôts. Il pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des OPCVM de gestion alternative, agréés par l'AMF. Ces OPCVM à valorisation au moins hebdomadaire auront pour objectif de diversifier les placements et d'obtenir

une surperformance de quelques points par an par rapport aux taux monétaires grâce au panachage de fonds alternatifs modérément sensibles aux évolutions des marchés de taux et d'actions.

Les OPCVM sélectionnés par le FCPI INNOVATION DURABLE 2 pour la part hors quota de son actif seront, en partie et dans la mesure du possible, des OPCVM dits "développement durable" ou Investissement Socialement Responsable" (hors OPCVM de trésorerie). Pour certaines classes d'actifs dans lesquelles l'univers des OPCVM ISR est limité, le Fonds pourra sélectionner des OPCVM non ISR.

Le fonds n'investira pas dans des hedge funds non autorisés à la commercialisation en France. Le fonds n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou optionnels ou de warrants.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère).

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires. Le risque de taux de la fraction hors quota de l'actif pourra porter au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds . Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés il est également exposé au risque de crédit. Le fonds peut être investi, notamment via des OPCVM, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs. A travers cette exposition, FCPI INNOVATION DURABLE 2 pourra être investi, dans la mesure du possible, sur les secteurs économiques compatibles avec l'orientation développement durable du Fonds, directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM. Une baisse de la valeur des actions ou des actifs dont les sous-jacents sont des actions entraînera une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Catégories de parts :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement du Fonds.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros. Les parts B ont une valeur nominale de 0,5 Euro.

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A la valeur nominale de ces parts dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,
2. Puis rembourser aux porteurs de parts B la valeur nominale de ces parts dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,
3. Puis, attribuer la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les titulaires de parts B souscriront en tout 0,5% du montant des souscriptions totales, dans la limite de 25 000 parts B. Ces parts leur donneront droit, dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet, à 20% des plus-values réalisées par le le Fonds après remboursement des valeurs nominales des parts A et B. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas leur valeur nominale, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Affectation des résultats : capitalisation

Distribution d'une partie de l'actif : La société de Gestion peut décider, après une période de 5 ans à compter des dernières

souscriptions, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces.

Fiscalité : Les porteurs de parts peuvent sur simple demande auprès de la Société de Gestion obtenir une note concernant la fiscalité applicable aux FCPI.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie :

Le Fonds est créé pour une durée de 9 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 20 du règlement du Fonds. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par périodes successives d'un an sur proposition de la Société de Gestion, sans pouvoir excéder un prolongement de 2 ans au total. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts.

La Société de Gestion distribuera aux porteurs au prorata de leurs droits dans l'actif du Fonds et à la date de liquidation de ce dernier, l'intégralité des sommes disponibles leur revenant.

Le Fonds devra distribuer l'essentiel de ses actifs non soumis aux quotas d'investissement (hors placement de liquidités dans les limites prévues dans le code monétaire et financier) lors de l'exercice d'ouverture de la période de pré-liquidation. Cette ouverture de période de pré-liquidation peut intervenir à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Pour respecter cette durée de vie dans la mesure du possible, la Société de Gestion envisage les dispositions suivantes, dans la mesure du possible et dans l'intérêt des porteurs :

- La phase d'investissement en titres non cotés sera en principe limitée à quatre années à compter de la constitution du Fonds, sauf toutes opérations rendues nécessaires par la défense de l'intérêt des porteurs de parts, le respect des quotas ou toutes autres obligations de la Société de Gestion.
- La date estimée d'entrée en préliquidation pourrait se situer en 2015. Il s'agit d'une date estimative qui pourra être avancée ou repoussée à l'initiative de la société de gestion en fonction de plusieurs paramètres dont notamment la durée de commercialisation du fonds, les conditions de marché, etc...
- La date estimée d'entrée en liquidation pourrait se situer en 2017, sachant que cette entrée en liquidation peut être décalée en raison de nombreux facteurs (conditions de marché, manque de liquidité de certains titres non cotés dans des conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs, etc...).
- La date à laquelle sera terminé, en principe, le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés peut être située en 2017, sachant que cette date peut être décalée en raison de nombreux facteurs (conditions de marché, manque de liquidité de certains titres non cotés dans des conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs, etc...). En toute état de cause la liquidation sera terminée au terme de 11 ans en 2019.

Date de clôture de l'exercice :

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2009.

Périodicité de l'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

Souscriptions :

La souscription s'effectue à tout moment jusqu'au 31 décembre 2009. Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment par la Société de Gestion dès que le montant des souscriptions atteindra 20 millions d'euros. Les distributeurs commercialisant le FCPI seront informés par mailing 7 jours avant la date de clôture anticipée de la période de souscription. Les porteurs de parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet d'Alto Invest.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts.

Avant le 31 décembre 2008, les parts A seront souscrites à leur valeur nominale unitaire de 100 Euros. A compter du 1er janvier 2009, les parts A seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B. Pour chaque part A, une part B sera émise, dans la limite de 25 000 parts B.

Ces parts B seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale, par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Un droit d'entrée de 5 % TTC maximum du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Rachats :

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant le 1er janvier 2017.

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er janvier 2017 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Une commission de rachat, acquise au Fonds, s'appliquera aux conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2016: 5% TTC du montant racheté
- postérieurement au 1er janvier 2017 : néant

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A a été libéré (droits d'entrée exclus).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans les meilleurs délais après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

Cessions :

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3% TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts du FCPI INNOVATION DURABLE 2 sauf en cas :

- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

RÉCAPITULATIF DES FRAIS DU FONDS

Catégorie	% maximum	Base de calcul	Périodicité	Plancher
Droits d'entrée	5% TTC	Prix de Revient des parts A	Ponctuelle à la souscription	-
Commission de gestion	3,5 % TTC	Actif Net	Annuelle	-
Frais du dépositaire, Commission de gestion administrative et comptable, Honoraires du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information	0,3% TTC + 85 000 Euros TTC	Actif Net	Annuelle	85 000 Euros TTC
Frais liés aux investissements	2% TTC	Actif Net	Annuelle	-
Frais de constitution	0,5 % TTC	Prix de Revient des parts A	Ponctuelle à l'émission	-
Commission de rachat	5 % TTC	Montant racheté	Ponctuelle en cas de rachat avant le 1er janvier 2017 et selon les conditions définies précédemment	-
Frais indirects sur OPCVM	0,85 % TTC	Actif Net	Annuelle	-

Le total des frais ne dépassera jamais 10% de l'actif net par an

Commission de gestion :

La commission de gestion sera perçue sous la forme d'une rémunération annuelle égale à 3,5% TTC au plus de la valeur de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le 1er et le troisième trimestres calendaires, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

La commission de gestion étant assise sur l'actif net semestriel, celle-ci sera fortement diminuée mécaniquement dès lors que le processus de liquidation est engagé, c'est à dire dès lors que les distributions auront pour effet de diminuer l'actif net semestriel.

Frais du dépositaire, Commission de gestion administrative et comptable, Honoraires du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information

L'ensemble de ces commissions, honoraires et frais représenteront au maximum, par an, 85 000 Euros TTC plus 0,3% TTC de l'actif net. Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds.

Frais liés aux investissements :

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds.

Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais de

contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions réussies ou avortées et de cessions de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO - SOFARIS - ou d'autres organismes. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra pas dépasser 2% TTC de l'Actif Net du Fonds sur un exercice donné. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Frais de constitution :

Des frais de constitution seront prélevés au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusqu'à la clôture de la période de souscription du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,5% TTC du Prix de Revient de l'ensemble des parts A du Fonds.

Frais indirects :

Les frais indirects recouvrent les frais de souscription, de gestion et de rachat de fonds souscrits par FCPI INNOVATION DURABLE 2. L'ensemble de ces frais représentera au maximum, par an, 0,85% TTC de l'actif net.

Remarque: Ni le Fonds ni Alto Invest ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds.

Libellé de la devise de comptabilité : EURO

Adresse de la société de gestion :

ALTO INVEST
6 avenue Charles de Gaulle- Hall B
78150 Le Chesnay

Adresse du dépositaire :

SOCIETE GENERALE – SBAN/STI/COM
50 boulevard Haussmann - 75009 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont adressées par la Société de Gestion à tout porteur qui en fait la demande.

La présente note doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.
Le règlement du fonds commun de placement à risques est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.